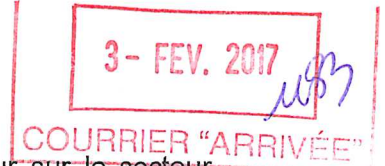
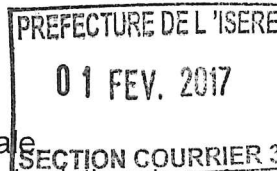


Mairie LES DEUX ALPES
BP12
38860 LES DEUX ALPES

ARRETE N° 2017-009



Domaine : Police administrative générale
Objet : Réglementation permanente de circulation des véhicules à moteur sur le secteur
« BAS DES PISTES » et ESPACES NATURELS.

Le Maire de LES DEUX ALPES,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.362-1 à L.362-8 et R.362-1 à R.362-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code rural notamment les articles L.161-1 à L.161-13, L.362-1 ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R 610.5 ;
- Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- Vu** la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;
- Vu** le Décret no 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- Vu** le Décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958 relatif à la réglementation des épreuves ou manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;
- Vu** le Décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du code de la route et application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels (art. R.362-1 à R.362-5 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection d'espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués par le bas des pistes du domaine skiable ;

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1°: La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite de manière permanente sur les sentiers de randonnée et pistes de VTT référencées, les espaces naturels de la commune, ainsi que sur l'intégralité du chemin d'exploitation longeant le bas des pistes du domaine skiable, de la parcelle n° 302 de la section AK (lieu-dit Grand-Plan, alpe de Mont-de-Lans) à la parcelle n° 0031 de la section AE (lieu-dit Aux Rivets, alpe de Vénosc).

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3 ;
- par les propriétaires et leurs ayants droit circulant à des fins privées sur leur propriété et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3

ARTICLE 3 : Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 2 sont à déposer à la mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s) ;
- le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation

ARTICLE 4 : Les autorisations délivrées par le maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

ARTICLE 5 : L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1er sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B7b.

ARTICLE 6 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5e classe (jusqu'à 1 500 Euro) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Les Deux Alpes, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie des Deux Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite au responsable des Services Techniques du SIVOM des Deux Alpes, à Monsieur le Directeur de Deux Alpes Loisirs ainsi qu'à Monsieur Le Chef du centre de secours des Deux Alpes.

Fait à Les Deux Alpes, le 23 janvier 2017
Le Maire,
Pierre BALME,

